

Protocole d'accord préélectoral

Entre d'une part ;

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE SAS, sis 9 chemin de Bretagne, 92784 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09, représentée par sa Directrice des Ressources Humaines, [REDACTED] [REDACTED] ayant reçu délégation à cet effet, ci-après désigné COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS France (CCEP France),

Et d'autre part ;

Les **Organisations Syndicales** ayant participé à la négociation, représentées respectivement par :

- Pour la CFDT : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, accompagné de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]
- Pour la CFE-CGC : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]
- Pour la CGT : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]
- Pour la FGTA - FO : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
- Pour l'UNSA : [REDACTED] [REDACTED] en qualité de Représentant de Section Syndicale, dûment mandaté par l'UNSA, accompagné de [REDACTED] [REDACTED]

PREAMBULE

Le 26 juillet 2023, la Direction de CCEP France a convoqué par lettre recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2314-5 du Code du travail à une première réunion de négociation du protocole préélectoral prévue le 11 septembre 2023 à 9h30 au siège social de l'entreprise.

L'objet de cette négociation est de définir, dans le respect des dispositions légales et de notre accord relatif aux établissements distincts, aux CSE et à l'organisation du dialogue social, les modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au Comité social et économique, dont les mandats viennent à expiration, pour les trois établissements distincts reconnus au sein de la Société, à savoir l'établissement Siège, l'établissement Commercial-Force de vente et l'établissement Supply Chain.

Des réunions de négociations sont ainsi intervenues les 11, 18 et 25 septembre 2023 en vue de conclure le présent protocole d'accord préélectoral.

A l'issue de ces négociations, les parties sont convenues d'organiser les élections des membres de la délégation du personnel des trois CSE d'établissement et du CSE central selon les modalités suivantes.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "HBN", "CL", "MS", and "H".

Article 1 - Effectif

Les parties constatent que l'effectif prévisionnel de l'entreprise, en projection à la date du premier tour des élections professionnelles, soit le 20 novembre 2023, est de 2178,79 salariés en équivalent temps plein (ETP).

Pour rappel :

Sont pris en compte dans l'effectif :

- Les salariés en CDI et les salariés en CDD (sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu), à temps plein comme à temps partiel ;
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu ;
- Les salariés temporaires (intérimaires) ;
- Les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux, au jour du décompte, depuis un an au moins, et y exécutant de manière exclusive, leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif :

- Les salariés en alternance (sous contrat d'apprentissage et sous contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI) ;
- Les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu (CDD, intérimaires, etc) ;
- Les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis moins d'un an, et y exécutant de manière ponctuelle, leur temps de travail ;

A l'exception des salariés en forfait jours, les salariés à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

En complément, il est précisé les règles suivantes :

- Les salariés en mission sont comptabilisés sur leur établissement d'origine,
- Les salariés « graduate programme » sont comptabilisés sur l'établissement siège.

Les parties conviennent que les élections sont organisées pour chacun des établissements distincts rappelés en préambule. Le tableau ci-dessous indique la répartition des effectifs entre les établissements et le nombre total des membres à élire pour chaque CSE d'établissement.

CSE CCEP	Détail	Cadre	TAM	O/E	Total
SUPPLY CHAIN	CDI	170,11	157,86	479,72	807,69
	CDD	2,68	0,93	0,22	3,83
	CTT	0,63	3,38	52,13	56,15
	Sté Ext	3,58	11,92	74,67	90,17
	Sous-Total	177,00	174,08	606,74	957,83
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	CDI	234,80	30,00	363,97	628,77
	CDD	0,53	0,00	8,59	9,12
	CTT	0,40	0,98	7,27	8,65
	Sté Ext	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-Total	235,72	30,98	379,83	646,54
SIEGE	CDI	455,00	63,81	22,60	541,41
	CDD	10,13	3,37	0,00	13,50
	CTT	1,52	6,90	1,85	10,27
	Sté Ext	0,00	2,17	7,08	9,25
	Sous-Total	466,65	76,25	31,53	574,43
TOTAL		879,38	281,31	1018,10	2178,79

MBN
VZ CL
MS
A4
173

Article 2 - Durée des mandats

Il est rappelé que par accord en date du 1^{er} juillet 2019, la durée des mandats a été fixée à 4 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartition des sièges

L'effectif de chaque établissement est réparti, conformément aux dispositions légales, entre trois collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- Collège 1 : Ouvriers et employés ;
- Collège 2 : Techniciens, Agents de Maîtrise ;
- Collège 3 : Cadres.

La répartition des sièges est proportionnelle à l'effectif de chacun des collèges, avec un minimum de un siège par collège. Ce minimum est applicable quel que soit l'effectif mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants. Le tableau ci-dessous présente la répartition des sièges entre les collèges :

CSE CCEP	Détail	Cadre	TAM	O/E	Total
SUPPLY CHAIN	Collège/quotient	3,33	3,27	11,40	18,00
	Siège	3	3	12	18,00
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	Collège/quotient	5,10	0,67	8,22	14,00
	Siège	5	1	8	14,00
SIEGE	Collège/quotient	10,56	1,73	0,71	13,00
	Siège	10	2	1	13,00

A titre informatif, les tableaux ci-dessous présentent la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral par établissement et par collège :

REPARTITION DES SIEGES

CSE CCEP	Détail	Cadre		TAM		O/E		Total
		F	H	F	H	F	H	
SUPPLY CHAIN	Collège/quotient	0,76	2,24	0,32	2,68	0,32	11,68	18,00
	Siège	1	2	0 (1)	3 (2)	0 (1)	12 (11)	18,00
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	Collège/quotient	1,21	3,79	0,50	0,50	1,76	6,24	14,00
	Siège	1	4	1		2	6	14,00
SIEGE	Collège/quotient	5,81	4,19	1,38	0,62	0,45	0,6	13,00
	Siège	6	4	1	1	1		13,00

Article 4 - Conditions pour être électeur pour les élections des CSE d'établissement

Les électeurs sont les salariés de l'entreprise, qu'ils soient pris en compte ou non dans le calcul de l'effectif, remplissant les conditions suivantes à la date du premier tour du scrutin :

- être les salariés de l'établissement,
- être âgé de 16 ans révolus,
- travailler depuis 3 mois au moins dans l'entreprise à la date du 1^{er} tour des élections,
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Ces conditions s'apprécient au jour du 1^{er} tour du scrutin (soit le 20 novembre 2023).

Sont également électeurs les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise et y travaillent depuis au moins 12 mois continus et qui ont choisi d'y exercer leur droit de vote.

NBN
VL CC
MT
Ph VL
3

Il est précisé que les travailleurs intérimaires ne sont pas électeurs dans l'entreprise utilisatrice.

Article 5 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies et affichées par la Direction, pour chaque CSE d'établissement et pour chaque collège.

Ces listes comportent les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- âge ;
- sexe ;
- date d'ancienneté ;
- site d'affectation ou de rattachement ;
- précision s'ils sont mis à disposition.

Il est également précisé la proportion de femmes et d'hommes composant le collège électoral.

Les listes électorales sont affichées le **18/10/2023** sur les panneaux réservés aux communications de la Direction à **16h00** au plus tard.

Ces listes seront également accessibles de manière dématérialisée sur l'intranet CCEP Compass / Génie. Un mail invitant le salarié à vérifier les informations le concernant sera adressé à l'ensemble des salariés pour les informer de cette mise à disposition.

Ces listes seront en outre adressées le même jour sur les messageries électroniques des Délégués Syndicaux Centraux.

Les éventuelles demandes de rectification devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines, à l'attention de Monsieur [REDACTED] Directeur Associé Relations sociales (bnarat@ccep.com) et Madame [REDACTED] (ncohen@ccep.com), Manager Relations Sociales avant le **22/10/2023** à **20h00** au plus tard.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes rectifiées sont affichées au plus tard le **23/10/2023** à **18h00**.

Les listes électorales demeurent affichées jusqu'à la réalisation d'un éventuel second tour.

Les listes électorales seront transmises au prestataire de vote électronique le **24/10/2023** à **18h00** au plus tard. Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole seront mises en copie du message électronique adressé au prestataire.

Article 6 - Conditions pour être éligible

Pour être éligible, un salarié doit répondre aux conditions suivantes pour chaque tour de scrutin :

- être électeur dans le même collège,
- être âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin,
- travailler depuis 1 an au moins dans l'entreprise,
- ne pas avoir de lien proche avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré),
- ne pas disposer d'une délégation écrite particulière d'autorité permettant d'être assimilé au chef d'entreprise, ni le représenter effectivement devant le comité social et économique.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du 1er tour du scrutin (soit le 20 novembre 2023).

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Les temps partiels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises doivent choisir celle dans laquelle ils sont éligibles.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "MS" and "MS" with initials.

Article 7 - Listes de candidats

7.1 Appel à candidature

Au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement,
- les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement.

Au second tour, les candidatures sont libres.

La Direction procédera à un affichage d'un appel à candidature :

- pour le premier tour : le **3/10/2023** à **16h00**
- pour le second tour : le **28/11/2023** à **16h00**

Les listes de candidats émanant d'organisations syndicales sont présentées par une personne spécialement habilitée à cet effet.

7.2 Date de limite de dépôt des candidatures

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :

- pour le premier tour : au **30/10/2023** à **11h00**
- pour le second tour : au **29/11/2023** à **11h00**

Les listes de candidats et candidates doivent être déposées obligatoirement selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de la Directrice des Ressources Humaines,
- par remise en mains propres contre décharge à Monsieur [REDACTED] Directeur Associé Relations Sociales, ou à Madame [REDACTED] Manager Relations sociales, au sein de la Direction des Ressources Humaines au siège social,
- par courriel aux adresses bnarat@ccep.com et ncohen@ccep.com, un message de bonne réception étant renvoyé à l'expéditeur.

7.3 Composition des listes

Les listes sont établies par établissement, par collège, en distinguant les Titulaires et les Suppléants. Elles ne comportent que le sigle de l'organisation syndicale, le cas échéant, le nom et le prénom de chaque candidat ou candidate.

Elles peuvent être incomplètes sous réserve du respect des règles relatives à la parité entre les femmes et les hommes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées. En cas de double élection, l'élection du Titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

Chaque organisation syndicale (représentée par son délégué syndical central ou le représentant de la section syndicale centrale) peut désigner lors du dépôt un « délégué de liste » titulaire et son suppléant (en l'absence du titulaire) par établissement CSE.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:
HBV
LC CL
MS
Ah M
5

Pour l'établissement Supply Chain, un « représentant de site » titulaire et suppléant (en l'absence du titulaire) sera désigné par les organisations syndicales afin de suivre le bon déroulement des permanences organisées sur les sites (Grigny, Clamart, Castanet-Tolosan, Les Pennes Mirabeau). Le représentant de liste est l'interlocuteur des organisations syndicales pour la direction de site à l'occasion des élections professionnelles.

Le délégué de liste représente l'organisation syndicale et suit le déroulement de l'élection.

Les listes sont affichées et publiées sur l'intranet de l'entreprise Compass / Genie par la Direction au plus tard le premier jour travaillé suivant la date limite de dépôt soit au plus tard :

- pour le premier tour : le **31/10/2023 à 18h00**
- pour le second tour : le **30/11/2023 à 18h00**

Les Parties conviennent que la Direction enverra les listes des candidats qui les concernent par e-mail à la population commerciale et technique itinérante aux dates précitées.

La Direction adressera la liste des candidats de chaque organisation syndicale reçus aux délégués syndicaux centraux dans les mêmes délais.

En cas de second tour chaque organisation syndicale ou chaque liste sans étiquette peut désigner lors du dépôt un délégué de liste(s) par établissement.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier ou au second tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité. Pour être applicable, cette règle de répartition est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin par la Direction des Ressources Humaines et ne peut être modifiée ultérieurement.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela signifie qu'ils en sont adhérents.

7.4. Représentation équilibrée des candidatures :

En application des dispositions légales, pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Si ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut pas être en première position sur la liste.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme.

Ces règles s'appliquent à la liste des membres titulaires au CSE et à la liste des membres suppléants au CSE.

NON
de la
MS
-6

Article 8 - Date des élections

Les dates du premier tour de l'ensemble des scrutins sont fixées :

- ouverture : au **20/11/2023** à **11H00**
- fermeture : au **27/11/2023** à **15H00**

Les dates du second tour de l'ensemble des scrutins sont fixées :

- ouverture : au **05/12/2023** à **11H00**
- fermeture : au **12/12/2023** à **15H00**

Article 9 - Vote électronique

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 07 octobre 2019, les parties conviennent que les élections ont lieu par vote électronique.

La solution technique utilisée pour le vote électronique est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle – 92 200 Neuilly-sur-Seine

L'URL retenue pour le site de vote est www.e-votez.net/CCEP.

La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales figurent en annexe.

Article 10 – Bureaux de vote

10.1 : Nombre de bureaux de vote

Les parties conviennent de mettre en place un bureau de vote unique par établissement, soit 3 bureaux de vote.

Le bureau de vote du siège sera le bureau de vote centralisateur. Il aura pour mission de rassembler et consolider les résultats des différents établissements. Le dépouillement commencera par le bureau de vote « Supply Chain », puis « Commercial Force de vente », puis « Siège ».

10.2. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote unique est composé de 3 salariés électeurs non candidats : un président et deux assesseurs, désignés au plus tard le **30/10/2023** tel que prévu à l'article 10.3.

Le bureau constitué pour le premier tour est conservé à l'identique pour l'éventuel second tour.

10.3 Appel à candidature

La Direction procédera à un appel à candidature pour chacun des bureaux de vote le **3/10/2023**, le bureau étant constitué le **30/10/2023**. En cas de pluralité de candidatures, composeront le bureau de vote les deux candidats les plus âgés et le candidat le plus jeune.

A défaut de candidat, composeront le bureau de vote les deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune. Il est rappelé qu'un candidat aux élections et ou détenteur de mandat, ne peut pas être membre du bureau de vote ou des permanences de point de vote sur site physique.

Dans toutes les hypothèses, le membre le plus âgé sera président du bureau de vote.

10.4 : Rôle des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont chargés de contrôler le bon déroulement des opérations électorales, notamment que les urnes soient vides au moment du scrutin, de dépouiller le scrutin, de proclamer les résultats et de dresser les procès-verbaux des élections.

Handwritten notes:
MB
CC
VLC
MJ
7

Le bureau de vote centralisateur (bureau de vote du siège) a pour mission de rassembler et consolider les résultats des différents établissements et de donner la représentativité des organisations syndicales.

La cérémonie de scellement est prévue le **6/11/2023**. Les organisations syndicales et représentants de sections syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que les membres de chacun des bureaux de vote, sont invités par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période du scrutin, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail et/ou à distance (d'un outil informatique professionnel ou personnel).

Par ailleurs, pendant la période du scrutin, un poste en libre accès avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés ne travaillant pas sur un poste informatique sur les sites « physiques ».

L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote. Une information en local (mail ou affichage sur site) sera effectuée sur ces emplacements. Les points de vote sont ouverts conformément aux indications de l'article 8 du présent accord.

De plus, des permanences de points de vote sur les sites physiques seront organisées avec la présence de 2 assesseurs planifiés sur l'horaire concerné. Ces assesseurs se seront portés candidats pour leur site dans les mêmes conditions et délais que ceux du bureau de vote de l'établissement concerné conformément aux indications de l'article 10.

Un appel à candidature sera effectué pour désigner deux assesseurs par site physique de vote pour les deux tours le **3/10/2023**. En cas de pluralité de candidatures, seront assesseurs le candidat le plus âgé et le candidat le plus jeune du site, qui ne sont pas déjà membres du bureau de vote.

A défaut de candidat, seront désignés assesseurs l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune du site, le **30/10/2023**.

Les horaires de ces permanences seront affichés site par site et envoyés par email aux délégués syndicaux centraux aux dates et horaires indiquées ci-dessous :

- pour le premier tour : le 30/10/2023 avant 11h00
- pour le second tour : le 29/11/2023 avant 11h00

Pour les usines, ces horaires correspondront au changement de quart matin/après-midi/nuits, sur une amplitude de 2 heures. Ce principe est également applicable pour les équipes week-end. Pour le siège ces permanences se tiendront sur un créneau de 2 heures selon les horaires d'ouverture du site.

Sur les sites physiques, une phase de test sera réalisée en amont de l'ouverture du vote sur l'ordinateur en libre accès avec une connexion internet, le prestataire communiquant une série de clefs de tests. Les salariés seront informés par affichage.

Il est rappelé que tous les salariés itinérants disposent d'un terminal professionnel connecté à internet leur permettant de voter.

Le taux de participation par établissement à l'élection professionnelle est établi quotidiennement à 17 heures par le prestataire. Il est transmis aux membres du bureau de vote, à la direction et aux délégués de liste et aux délégués syndicaux centraux et représentants de section syndicale centrale.

MBV
AL
UC
MS
8

Article 12 – Dispositions relatives à la campagne électorale - Propagande

Professions de foi :

Les listes en présence (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées à l'article 7 de ce protocole à savoir au plus tard :

- pour le premier tour : au **30/10/2023** à **11H00**
- pour le second tour : au **29/11/2023** à **11H00**

Les professions de foi électroniques sont obligatoirement écrites en langue française.

Les professions de foi sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet du prestataire, <http://www.e-votez.net/CCEP> et seront également adressées par mail à l'ensemble du personnel disposant d'une adresse électronique professionnelle le lendemain du dépôt définitif de ces professions, à savoir :

- pour le premier tour : le **31/10/2023**
- pour le second tour : le **30/11/2023**

Les éléments nécessaires à la mise en ligne sont pour chaque liste en présence :

- un logo au format GIF ou JPG, hauteur 70 pixels, largeur 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire),
- une profession de foi au format PDF, 4 pages (2 feuilles recto-verso) incluant la liste des candidats, d'une taille maxi pouvant aller jusqu'à 3 Mo.

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote, précisé à l'annexe 1 du présent accord.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat sont retirées du site internet du prestataire.

La propagande électorale relative à l'élection professionnelle est interdite :

- pour le premier tour à partir du 19/11/2023 à 23h59 ;
- pour le second tour : à partir du 4/12/2023 à 23h59.

Communications syndicales :

Chaque organisation syndicale (ou liste libre en cas de second tour) se verra donner la possibilité de faire deux communications (format PDF – avec comme nom libellé de l'organisation syndicale, « Communication 1 » pour la première et « Communication 2 » pour la seconde) à destination des salariés de l'établissement où elle présente une liste.

Ces communications seront adressées aux salariés dans un mail commun les regroupant, via la boîte email « communication RH » dont l'objet sera : « **Important - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2023 - Communication syndicale établissement** » ; aux dates suivantes ;

- pour le premier tour : les 7/11/2023 et 15/11/2023 avant 16h.
- pour le second tour : le 1/12/2023 avant 16h.

Il est convenu que chaque organisation syndicale (ou liste libre en cas de second tour) adressera sa communication à Madame [REDACTED] [REDACTED] (ncohen@ccep.com) et à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] (bnarat@ccep.com) au plus tard :

- pour le premier tour : les 6/11/2023 et 14/11/2023 avant 16h.
- pour le second tour : le 30/11/2023 avant 16h.

Crédit d'heures exceptionnel par OS :

Handwritten notes: VBN, CC, MS, 9, and other illegible marks.

Pour chaque organisation syndicale présentant des listes de candidats au premier tour, un crédit d'heure exceptionnel global de **96 heures**, hors temps de trajet, sera accordé à compter de la signature du protocole d'accord pré-électoral, pour les besoins de la campagne électorale. Ces moyens seront renouvelés en cas de second tour. Le Délégué Syndical Central devra informer Madame [REDACTED] [REDACTED] (ncohen@ccep.com) et à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] (bnarat@ccep.com) en amont de la prise d'heures et du nom de la personne les utilisant.

De plus, les candidats peuvent se déplacer sur la totalité de leur périmètre au niveau duquel ils font acte de candidature. Ainsi, le périmètre de déplacement sera celui de la Supply Chain pour les candidats du CSE Supply Chain et celui du périmètre Commercial force de ventes pour les candidats au CSE Commercial force de ventes.

L'entreprise prend à sa charge pour chaque organisation syndicale présentant des candidats 15 déplacements maximum, conformes à la politique de voyages de CCEP sur le territoire concerné jusqu'au premier tour du scrutin, puis pour le second tour le cas échéant. Ces temps de déplacements ne s'imputent pas sur le crédit d'heures accordé et sont remboursés sur justificatifs conformément à la politique de voyage en vigueur.

Article 13 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance sous la forme papier est possible exclusivement dans l'hypothèse où le vote par internet s'avère impossible pour un électeur.

La direction adressera en ce sens aux électeurs en absence de longue durée dont elle aura connaissance, un courrier (suivi) les informant de la mise en place du vote électronique. **Ce courrier sera envoyé le 03/10/2023.** La liste des personnes concernées sera communiquée le même jour aux délégués syndicaux centraux et représentants de sections syndicales d'entreprise.

Par ailleurs, les électeurs absents en raison de congés payés, arrêt maladie de longue durée, congé de reclassement, ou toute autre cause de suspension du contrat de travail comportant une reprise du travail à une date postérieure à la date du scrutin, peuvent demander à bénéficier du matériel de vote par correspondance.

Les électeurs qui souhaiteraient recourir au vote par correspondance devront avoir indiqué ce choix auprès de la Direction par voie postale à l'attention de :

CCEP – Elections professionnelles
DRH - Monsieur [REDACTED] [REDACTED] / Madame [REDACTED] [REDACTED]
9 chemin de Bretagne
92184 ISSY LES MOULINEAUX

Ou, par email à l'adresse bnarat@ccep.com et/ou à ncohen@ccep.com.

La date limite pour demander le matériel de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au **06/11/2023** à **11H00**
- pour le second tour : au **20/11/2023** à **11H00**

La liste sera communiquée le **07/11/2023** aux délégués syndicaux centraux et représentants de sections syndicales d'entreprise pour le premier tour et le **21/11/2023** pour le second tour.

Chacun de ces électeurs reçoit en retour à son domicile le matériel composé de :

- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" de couleur BLEU, et "Suppléants" de couleur ROSE de son collège,
- deux enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes, étant précisé que chaque enveloppe et chaque bulletin aura une couleur spécifique,
- une enveloppe d'émargement/expédition, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque

Handwritten notes and initials in the bottom right corner: "HBN", "AL", "MS", "Ah", "10", and some illegible scribbles.

- enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité, le cas échéant une note précisant la répartition inégalitaire des voix des listes communes,
- les professions de foi "papier" ou un tirage couleur des professions de foi électroniques de chaque organisation syndicale.

La mise sous pli sera réalisée au siège de l'entreprise situé au 9 chemin de Bretagne à Issy les Moulineaux (92) :

- pour le premier tour : au 13/11/2023 à 11H00
- pour le second tour : au 04/12/2023 à 11H00

Un délégué de liste, pour chaque liste présentée, pourra assister à ces opérations.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction (ou son prestataire) ces mêmes jours.

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est Maître [REDACTED] [REDACTED] 7 rue Sainte Anastase 75003 Paris.

Le Vote Par Correspondance (VPC) sera adressé et réceptionné par les services de l'Huissier à l'adresse :

« ELECTIONS CCEP – CSE X- collège Y
Huissiers de Justice
Madame [REDACTED] [REDACTED]
7 rue Sainte Anastase
75003 Paris »

Ces enveloppes seront apportées par ses soins au siège, 9 chemin de Bretagne à Issy les Moulineaux aux horaires de clôture des scrutins en présence des membres du bureau de vote et avec l'assistance technique de notre prestataire « E-Votez ».

La date limite de réception des enveloppes de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au 27/11/2023 à 12H00
- pour le second tour : au 12/12/2023 à 12H00

Pour chaque vote, il est procédé à l'émargement électronique et chaque vote est saisi.

Article 14 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :

- vote électronique,
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote par internet car il est traité après fermeture du site de vote électronique.

Après l'ouverture des enveloppes du vote par correspondance, le bureau de vote procède à l'émargement par le biais du prestataire. Seules les enveloppes de vote correspondant à des électeurs n'ayant pas voté électroniquement sont dépouillées. Les enveloppes de vote correspondant à des électeurs ayant déjà émargé sont écartées sans être ouvertes et seront annexées au PV.

Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la dernière postée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 15 - Dépouillement

Le dépouillement est public. Les actuels Délégués Syndicaux Centraux, les actuels Délégués Syndicaux, les représentants de sections syndicales, les délégués de listes seront invités à se déplacer au siège pour

MAN
UR CL
MS
A4 11

être présents lors de la réalisation des opérations de dépouillement. Les frais de déplacement sont pris en charge conformément à la politique de voyages de CCEP.

Vote par correspondance

Pour chaque établissement, après que le bureau de vote ait constaté la clôture du scrutin électronique, le Président de chaque bureau de vote procède aux opérations de dépouillement des votes par correspondance après vérification des listes d'émargement comme précisé à l'article 14.

Est comptabilisé comme vote blanc :

- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :

- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,
- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats, hors ratures
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par internet).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé.

Le résultat du dépouillement est enregistré grâce au logiciel prévu à cet effet :

- nombre de votes valablement exprimés,
- nombre de votes blancs,
- nombre de votes nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote papier n'est pas mis en place, et si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il est très fréquent que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin : si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, le Président du bureau de vote confie à l'huissier présent la mission de saisir les votes sur internet en toute confidentialité et sous son contrôle, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote par internet

La liste d'émargement est éditée. Elle est signée par les membres du bureau de vote.

Pour chaque établissement, après que le bureau de vote ait constaté la clôture du scrutin électronique, le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, génère les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Le décompte des voix est fait conformément aux règles en vigueur rappelées ci-dessus.

Article 16 - Départage

En cas d'égalité entre plusieurs listes lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- critère d'âge, le plus âgé des candidats

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "NON", "MS", and "12".

- critère d'ancienneté, le plus ancien des candidats
- tirage au sort électronique en dernier recours dans tous les cas.

Article 17 – Etablissement et signature des procès-verbaux

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, il est ici convenu que tous les procès-verbaux sont générés par les logiciels du prestataire, puis imprimés sous le contrôle du Président du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont ensuite contrôlés et signés par tous les membres du bureau de vote de l'établissement concerné.

Une copie de tous les procès-verbaux signés (Cerfa) est remise par la Direction le jour même aux délégués syndicaux centraux des organisations Syndicales ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Les résultats des élections sont télétransmis à l'administration dans les conditions suivantes :

- dans les 48 heures ouvrées suivant le dépouillement, toutes les données relatives aux élections sont automatiquement mises au format informatique attendu par l'administration, et télétransmises par le prestataire sur la plateforme dédiée sécurisée,
- à réception, les services du Ministère adressent au signataire du contrat et à chaque correspondant des Ressources Humaines indiqué sur les CERFA un lien de téléversement par établissement concerné par les élections,
- la version signée par les membres du bureau de vote de chaque CERFA est scannée par la Direction des Ressources Humaines,
- dans les 15 jours suivant le dépouillement, et pour chaque établissement, la Direction utilise le lien qui lui a été adressé pour téléverser chaque CERFA signé.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement après signature des procès-verbaux par les Présidents des bureaux de l'établissement concerné dans l'ordre suivant :

- CSE Supply Chain,
- CSE Commercial Force de Ventes,
- CSE Siège.

Le bureau de vote centralisateur (bureau de vote du siège) proclamera la représentativité nationale des organisations syndicales.

Une communication est adressée par la Direction à l'ensemble des salariés.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valablement exprimés inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

Les modalités de dépôt des listes sont identiques à celles retenues pour le premier tour. En plus des candidatures syndicales, les candidatures libres sont admises.

Article 20 – Prise d'effet des mandats

Les mandats prennent effet le jour de la proclamation des résultats du premier tour si tous les scrutins sont clos, du second tour dans le cas contraire.

La représentativité des Organisations Syndicales et l'audience personnelle des candidats sont mesurées et produisent leurs effets dès la proclamation des résultats du premier tour.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "HBN", "UL", "MS", and a signature "H4" with the number "13" below it.

Article 21 - Comité Social et Economique (CSE) Central

21.1 : Composition

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'accord en date du 1^{er} juillet 2019, le CSE Central est composé de 11 titulaires et de 11 suppléants élus par les Comités d'établissement dans les conditions suivantes :

- Le CSE Supply Chain désignera 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- Le CSE Commercial force de vente désignera 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;
- Le CSE Siège désignera 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

21.2 : Date de désignation

Conformément aux dispositions légales, l'ordre du jour de la première réunion de chaque CSE d'établissement suivant les élections prévoira l'élection des représentants de chaque CSE au CSE Central.

21.3 : Electorat

Les électeurs sont les membres titulaires du CSE d'établissement, ou le cas échéant les suppléants qui les remplacent.

21.4 : Eligibilité

Les membres titulaires des CSE d'établissements peuvent être candidats au poste de membre titulaire ou suppléant du CSE central.

Les suppléants ne peuvent être candidat qu'au poste de membre suppléant du CSE central.

21.5 : Collège désignatif

L'élection des membres du CSE central sera réalisée au sein de chaque CSE d'établissement.

Il est rappelé que tous les électeurs seront rassemblés au sein d'un collège unique rassemblant tous les électeurs.

21.6 : Mode de scrutin

L'élection des représentants au Comité Social et Economique Central a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote est secret, sous enveloppe. Les scrutins sont séparés, d'une part pour l'élection des titulaires et d'autre part pour l'élection des suppléants. Pour chaque scrutin sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 22 - Contestation

La DREETS du siège est compétent pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.

Le Tribunal Judiciaire est compétent pour tout autre type de contestation.

Article 23 - Publicité

Un exemplaire du présent protocole sera affiché et mis sur l'intranet de l'entreprise suivant la signature.

Les listes électorales sont affichées sur les panneaux d'affichage réservés aux communications de la Direction et mises sur l'intranet le 18 octobre 2023.

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis à sa demande à l'Inspecteur du Travail.

Handwritten signatures and initials: NBW, AG, U, MS, 14

Fait à Issy Les Moulineaux, le 26 septembre 2023 en 8 exemplaires.

Pour la société

O ■ ■ ■ ■ ■

Directrice des Ressources Humaines, CCEP France

[Redacted signature area]

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT : Monsieur ■ ■ ■ ■ ■ [Redacted signature area]	Pour la CFE-CGC : Monsieur ■ ■ ■ ■ ■ [Redacted signature area]
Pour la CGT : Monsieur ■ ■ ■ ■ ■ [Redacted signature area]	Pour la FGTA – FO : Monsieur ■ ■ ■ ■ ■ [Redacted signature area]
Pour l'UNSA : Monsieur ■ ■ ■ ■ ■ [Redacted signature area]	

ANNEXE 1 : RELATIVE AU MODE DE FONCTIONNEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE

1 : Paramétrage des langues proposées et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au-dessus et Suppléants en dessous.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos.

L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste / le nom de la liste.

2 : Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, dans la limite de 20 listes (10 listes sur un smartphone). Au-delà de cette limite, un ascenseur apparaît et permet de toutes les visualiser. La norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une colonne, alimentée de haut en bas.

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- par ordre alphabétique,
- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes.

Les logos doivent être déposés avec les listes de candidats, aux conditions, dates et heures fixées article 7.

La Direction de la Société les transmet au prestataire sans altération, ils sont donc nécessairement déposés au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 70 pixels et d'une largeur de 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

3 : Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 7 octobre 2019, le nombre de votants peut être révélé pendant le déroulement des scrutins.

Les Parties conviennent que le prestataire est autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote par internet. Il les communique à la Direction des Ressources Humaines, aux membres du bureau de vote ainsi qu'aux délégués syndicaux centraux et aux délégués de liste, le cas échéant.

Cette diffusion sera communiquée quotidiennement à 15h00 pendant toute la durée du scrutin et sera assurée par CSE, par collègue et par scrutin titulaire et scrutin suppléant.

La Direction est autorisée à diffuser – en toute neutralité – auprès des salariés le nombre de votants par CSE et par collègue pour encourager la participation au vote.

Handwritten notes in the bottom right corner: "NB", "Ah", "u", "MS", and "16".

4 : Identification des électeurs

Les différentes informations qui peuvent être utilisées pour l'identification des électeurs sont les suivantes :

- numéro d'électeur : afin d'exclure tout risque de doublon, c'est un numéro unique qui est attribué à chaque électeur lors de son inscription sur les listes électorales,
- identifiant et mot de passe : ce sont les moyens de connexion indispensables pour accéder au site de vote,
- code défi (ou question défi) : c'est une information personnelle complémentaire aux moyens de connexion, conseillée pour limiter les tentatives d'usurpation d'identité.

Ainsi, chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise (accessible notamment sur le bulletin de paie). Le numéro d'électeur est indiqué par la Direction des Ressources Humaines dans le fichier transmis au prestataire.

Pour chaque personnel mis à disposition qui fait le choix de voter au sein de l'entreprise utilisatrice, la Direction des Ressources Humaines crée un numéro unique (matricule) qu'elle communique à l'électeur et qui ne peut pas être confondu avec celui d'un salarié.

L'adresse postale transmise au prestataire est l'adresse personnelle de chaque électeur. L'identifiant et le mot de passe sont déterminés ci-après en fonction de leur mode de communication, le numéro d'électeur unique garantissant dans tous les cas l'impossibilité de voter deux fois.

Afin de préserver le meilleur compromis entre la sécurité et la facilité d'accès au vote, il est ici convenu de choisir comme code défi : la date de naissance du salarié.

5 : Communication des moyens de connexion

Les moyens de connexion sont communiqués par voie postale, avec la possibilité d'en acquérir par voie dématérialisée pour les électeurs disposant d'une adresse e-mail.

5.1 : Communication par voie postale

Un courrier est adressé par le prestataire à chaque électeur concerné, à son adresse personnelle, dans les jours qui précèdent l'ouverture du site de vote par internet. L'envoi des codes d'accès sera adressé par voie postale par le prestataire le 13 novembre 2023.

Afin de faciliter l'accès au vote tout en limitant les risques d'usurpation d'identité, il est ici convenu des dispositions suivantes : l'identifiant du salarié (le matricule) et le mot de passe (généralisé aléatoirement) seront adressés par courrier. Le code défi n'est pas indiqué sur le courrier.

Les retours pour adresse erronée sont gérés par le prestataire dans les conditions suivantes :

- si le temps le permet encore, le prestataire interroge la Direction afin de connaître l'adresse corrigée, puis il procède à un nouvel envoi,
- si le temps ne permet plus à l'électeur de recevoir son courrier avant la fermeture du vote par internet, le prestataire en informe la Direction qui prend contact avec l'électeur concerné et l'informe du protocole de restitution.

5.2 : Communication par voie dématérialisée

Dans le cas où les électeurs perdent ou ne reçoivent pas le courrier adressé par le prestataire (cf. 5.1).

Le prestataire met à la disposition des électeurs un site internet permettant à chacun de créer son propre mot de passe et de se procurer un identifiant unique généré aléatoirement.

Les demandes d'identifiants sont enregistrées à partir du site de vote, par les électeurs eux-mêmes, et sécurisées par un mot de passe individuel :

- saisie de l'adresse e-mail professionnelle, ou personnelle le cas échéant,

11/11/23
17
MS

- création d'un mot de passe libre de 6 à 30 caractères alphanumériques.

Le traitement des demandes par le site internet dédié est automatisé :

- vérification de l'existence de l'adresse e-mail dans le fichier transmis par l'entreprise au prestataire,
- génération d'un identifiant aléatoire et unique,
- envoi de cet identifiant à l'adresse e-mail saisie.

Seul l'électeur à l'origine de la demande peut ensuite accéder au site de vote en renseignant :

- l'identifiant qui lui a été transmis,
- le mot de passe qu'il s'est créé,
- le code défi.

6 : Protocole de restitution des moyens de connexion

Ce protocole est utilisé :

- lorsque les moyens de connexion sont communiqués par voie postale, pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, et si l'électeur ne peut pas utiliser d'adresse e-mail pour recevoir un identifiant.
- lorsque les moyens de connexion sont acquis par voie dématérialisée, pour le cas où un électeur ne pourrait pas accéder à la boîte e-mail lui permettant de recevoir son identifiant,

Le prestataire possède un logiciel confidentiel et protégé sur internet, lui permettant de restituer leurs moyens de connexion aux électeurs concernés.

Deux protocoles complémentaires sont prévus selon la localisation de l'électeur concerné :

1) Électeur et membres du bureau de vote présents sur un même lieu

Lors de l'ouverture du point de vote, une demande est formulée par l'électeur au Président du bureau de vote. Cette demande comporte les éléments suivants :

- présentation d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour lui communiquer ses moyens de connexion,
- mot de passe au choix de l'électeur.

Après contrôle de ces éléments par le Président du bureau de vote, celui-ci les transmet au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

2) Électeur et membres du bureau de vote présents sur des lieux distants

Une demande est adressée par l'électeur à la DRH, à l'attention du Président du bureau de vote, par courriel, MMS ou télécopie. Cette demande comporte les éléments suivants :

- copie d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour lui communiquer ses moyens de connexion,
- mot de passe au choix de l'électeur.

À réception de la demande, après son contrôle par le Président du bureau de vote et sa transmission au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

MBN
AK H u CL
MS

7 : Scellement du système et formation (articles R.2314-15 et R.2314-12 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, en visio-conférence avec les membres du bureau de vote.

Cette intervention consiste à :

- présenter le système de vote et expliquer son fonctionnement,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides par mesure de la participation,
- générer les clefs USB de sécurisation externe des logiciels conservées par le prestataire,
- faire créer les clefs de chiffrement propres aux élections considérées par les membres du bureau de vote, et les mettre sous scellés,
- pour un scellement avec des membres du bureau de vote à distance, demander à chacun d'entre eux de conserver une copie de sa clef de telle sorte qu'elle reste confidentielle mais puisse être transmise à un remplaçant en cas d'absence pour le dépouillement,
- pour un scellement réunissant en un même lieu les membres du bureau de vote et la Direction des Ressources Humaines, mettre les clefs sous scellés et les remettre à la Direction des Ressources Humaines afin qu'elle les conserve jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que les membres de chacun des bureaux de vote, sont invités par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

En cas de second tour, les clefs de chiffrement utilisées pour autoriser le dépouillement du premier tour sont remises sous scellés publiquement, les scellés sont confiés de nouveau à la Direction des Ressources Humaines jusqu'au jour du dépouillement du second tour, date à laquelle ils sont confiés au Président du bureau de vote. Une photographie de l'enveloppe des scellés étant prise par les membres du bureau de vote au moment du scellement et une seconde au moment du dépouillement.

Le constat que les urnes sont vides est réalisé par une nouvelle mesure de participation.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Représentants Syndicaux, les représentants de la Direction et les membres du bureau de vote présents, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les électeurs, par la mise à disposition d'un diaporama ou d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote,
- pour les membres de bureau de vote absents lors du scellement, par la mise à disposition du mode d'emploi du site leur permettant d'accéder aux résultats à l'issue du dépouillement.

8 : Cellule d'assistance technique (articles R.2314-10 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 9.8),
- assister les électeurs pendant toute la période de vote (assistance 9h00-19h00 heure de Paris, 7/7jours),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

MBN
Al U MS
19

ANNEXE 2 RELATIVE AU CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

1 ^{er} Tour	Date
1ère réunion de négociation du PAP	11/09/2023
2eme réunion de négociation du PAP	18/09/2023
3 ^e réunion + Signature du PAP	25/09/2023
Information des salariés sur les dates des élections et les modalités d'organisation + affichage du PAP comprenant le calendrier	3/10/2023
Information préalable des salariés (Affichage de l'appel à candidatures pour le 1 ^{er} tour + affichage de l'appel à candidature pour le bureau de vote et assesseurs + information liste des VPC)	3/10/2023
Affichage des listes électorales (envoi par mail salarié et lien Genie)	18/10/2023
Affichage des listes électorales définitives (y compris Génie affichage)	23/10/2023
Limite de dépôt des candidatures 1 ^{er} tour + professions de foi + bureau de vote et assesseurs	30/10/2023
Affichage des candidatures 1er tour	31/10/2023
Date limite pour répondre si demande de VPC (1 ^{er} tour)	06/11/2023
Formation des membres du bureau de vote et cérémonie de scellement	6/11/2023
Communication liste VPC aux DSC	07/11/2023
Envoi du matériel de VPC	13/11/2023
Envoi des codes d'accès courrier	13/11/2023
Date limite pour répondre si demande de VPC (2 nd tour)	20/11/2023
Ouverture du site de vote par internet	20/11/2023
Dépouillement et proclamation des résultats	27/11/2023
2nd tour	
Affichage de l'appel à candidatures pour le 2ème tour	28/11/2023
Limite de dépôt des candidatures 2 ^{ème} tour + professions de foi	29/11/2023
Affichage des candidatures 2 ^{ème} tour	30/11/2023
Validation des candidatures	30/11/2023
Envoi du matériel de VPC	04/12/2023
Ouverture du site de vote par internet	05/12/2023
Dépouillement et proclamation des résultats	12/12/2023
Dans les quinze jours de la proclamation des résultats, un exemplaire du procès-verbal est adressé au prestataire agissant pour le compte du ministère du travail.	Avant le 26/12/2023